



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.5  
26 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES**

**Additif**

**DÉCISION III/3 VISANT À PROMOUVOIR  
UN ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE**

**adoptée à la troisième réunion des Parties tenue du 11 au 13 juin 2008 à Riga**

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* les dispositions de l'article 9 de la Convention,

*Rappelant également* les huitième et dix-huitième alinéas du préambule de la Convention,

*Rappelant en outre* ses décisions I/5 et II/2 tendant à promouvoir un accès effectif à la justice,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice créée en application de sa décision II/2, et exprime sa gratitude à la Suède, qui assume la direction de l'Équipe spéciale;

2. *Se félicite* de l'échange d'informations qui a eu lieu dans le cadre des travaux de l'Équipe spéciale, notamment lors de la miniconférence sur le thème «Ouvrir les portes du système judiciaire: problèmes que soulève l'élargissement de l'accès du public à la justice», tenue au cours de la deuxième réunion de cet organe;

3. *Accueille favorablement* les résultats et recommandations de l'atelier sous-régional à l'intention des hautes instances judiciaires des six pays d'Europe orientale et du Caucase, organisé sous les auspices de l'Équipe spéciale en Ukraine en juin 2007;

4. *Se félicite* de l'avancement des préparatifs d'un atelier de même nature pour la région de l'Europe du Sud-Est et de l'intention d'organiser des ateliers pour les hauts magistrats de l'Asie centrale dans le contexte d'un projet financé par l'Union européenne;

5. *Se félicite également* des autres initiatives de renforcement des capacités prises par les Parties, les Signataires et les organisations internationales dans le but de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de l'article 9 de la Convention;

6. *Note*, à la lumière des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention et en rappelant la section III de sa décision II/2, que l'établissement et l'application de critères déterminant la capacité pour agir et l'offre de recours effectifs, y compris de mesures injonctives, continuent de soulever des difficultés majeures;

7. *Note aussi*, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, que les obstacles financiers, notamment ceux associés au coût de services d'experts et des conseils juridiques, ainsi que le risque financier qu'entraîne la décision d'entamer et de faire aboutir des procédures judiciaires, continuent d'entraver sérieusement l'accès à la justice en matière d'environnement;

8. *Constata* le manque de documents pédagogiques sur l'accès à la justice tel qu'il ressort des conclusions de l'étude des documents d'information, de formation ou d'analyse disponibles menée dans le cadre de l'Équipe spéciale;

9. *Met l'accent* sur le rôle primordial qui incombe aux membres du corps judiciaire et autres juristes lorsqu'il s'agit d'assurer un accès concret et effectif à la justice et, à ce propos, note la contribution importante que les associations nationales et internationales de magistrats et d'autres juristes, ainsi que les instituts de formation judiciaire, apportent au renforcement des capacités et à l'échange d'informations;

10. *Reconnaît* le rôle appréciable que jouent les avocats et les organisations non gouvernementales qui défendent des causes d'intérêt public, notamment en engageant des procédures de recours et en fournissant une aide juridique aux membres du public, allégeant ainsi les frais d'honoraires à la charge de ceux-ci, et souligne la nécessité de renforcer et d'encourager ce rôle;

11. *Note* qu'il faut absolument renforcer les capacités des agents de la fonction publique, des membres du corps judiciaire, d'autres juristes et des membres du public en matière d'accès à la justice pour assurer l'application effective du troisième pilier de la Convention et qu'une telle tâche reste donc prioritaire;

12. *Reconnaît* qu'il importe d'associer des représentants de chacune des parties prenantes susmentionnées ainsi que des représentants des ministères de la justice aux activités de l'Équipe spéciale;

13. *Invite* les Parties, les Signataires et les organisations internationales et nationales à entreprendre des initiatives de formation, des échanges d'informations et d'autres activités de renforcement des capacités à l'intention des membres du corps judiciaire et d'autres juristes, aux niveaux national et local, ou à soutenir de telles activités;

14. *Invite également* les Parties, les Signataires et les institutions compétentes à promouvoir, selon qu'il conviendra, la publication d'articles sur la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, notamment dans des revues professionnelles;

15. *Décide* de proroger le mandat de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice, sous les auspices du Groupe de travail des Parties, pour qu'elle effectue des travaux complémentaires concrets en rapport avec les éléments de la présente décision et en tenant compte des travaux pertinents entrepris par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes;

16. *Prie* l'Équipe spéciale, sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet:

a) De rester un lieu d'échange d'informations, d'enseignements et de bonnes pratiques en matière d'accès à la justice, notamment de la manière suivante:

- i) En rassemblant de manière systématique et en mettant à la disposition des Parties, des Signataires et d'autres parties prenantes – par exemple par le biais du site Web de la Convention, du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et de ses antennes nationales, ainsi que des profils nationaux sur l'accès à la justice – des renseignements sur les pratiques pertinentes, notamment en ce qui concerne les aspects qui constituent les principales entraves à un accès effectif à la justice, tels que mis en lumière par les équipes spéciales précédentes, de même que par les Parties dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre; et
- ii) En créant un portail Internet permettant aux juges, aux juristes, aux universitaires et à d'autres acteurs intéressés d'échanger des informations sur la jurisprudence concernant la Convention;
- iii) En établissant un recueil des bonnes pratiques et des données d'expérience sur les questions d'accès à la justice visées au sous-alinéa i), qui s'inspire et tire parti des documents existants s'il y a lieu;

b) De continuer à planifier et entreprendre des activités de renforcement des capacités et d'échange d'informations de nature stratégique et incitative, notamment à l'intention des hauts magistrats à l'échelon sous-régional, en s'inspirant de la méthodologie et de l'approche suivies pour l'atelier visé au paragraphe 3, s'il y a lieu en collaboration avec les instituts de formation judiciaire et les associations de juristes concernés;

c) D'envisager des moyens de faciliter la formation de formateurs à l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment dans le cadre des activités des instituts nationaux de formation judiciaire, en se concertant, s'il y a lieu, avec le Conseil de l'Europe, de manière à tirer parti des synergies possibles avec les travaux que cette instance effectue de concert avec les instituts de formation judiciaire;

d) D'élaborer des documents pédagogiques sur l'application de l'article 9 de la Convention, qui puissent être adaptés aux priorités nationales et aux besoins de groupes particuliers de juristes;

e) D'étudier la façon dont la question des recours est abordée dans un échantillon représentatif de pays, en tenant compte des documents existants et en s'attachant notamment aux aspects suivants:

i) Les recours offerts et les situations précises auxquelles ils s'appliquent;

ii) Leur efficacité dans la pratique;

iii) Les obstacles rencontrés et les mesures possibles pour y remédier;

iv) Les conditions à remplir pour assurer l'efficacité des recours;

f) De poursuivre l'échange d'informations et les travaux d'analyse sur la question des critères déterminant la capacité pour agir, en mettant pleinement à profit les renseignements réunis par la précédente Équipe spéciale;

g) De poursuivre l'échange d'informations sur les pratiques observées dans la mise en place de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention et, en particulier, de continuer à approfondir et mettre à jour l'analyse des pratiques entreprise par la précédente Équipe spéciale en vue d'en recenser de nouveaux exemples positifs;

h) D'envisager des dispositions pratiques pour fournir un soutien accru aux avocats qui défendent les causes d'intérêt public et renforcer les capacités des organisations non gouvernementales;

i) De recenser les bonnes pratiques permettant aux organes saisis d'affaires relatives à l'environnement de disposer de compétences scientifiques et techniques suffisantes;

j) De continuer d'envisager la possibilité d'utiliser d'autres modes de règlement des litiges dans le but de promouvoir les objectifs de la Convention;

k) D'encourager la participation à ses activités de représentants des ministères de la justice, de l'appareil judiciaire et d'autres juristes, notamment des avocats qui défendent des causes d'intérêt public et des organisations non gouvernementales spécialisées dans les procédures judiciaires et les conseils juridiques en matière d'environnement;

l) D'accomplir toute autre tâche relative à l'accès à la justice que lui confierait le Groupe de travail des Parties;

m) De présenter les résultats de ses travaux au Groupe de travail des Parties pour qu'il les examine et y donne la suite qui s'imposera;

17. *Souligne* qu'il importe de hiérarchiser les activités de l'Équipe spéciale et qu'il est indispensable de disposer de ressources suffisantes pour permettre à l'Équipe spéciale de s'acquitter efficacement de son mandat;

18. *Invite en conséquence* les Parties, les Signataires et les organisations internationales ou autres à allouer des fonds pour financer les activités de l'Équipe spéciale ainsi que les activités pertinentes au niveau national;

19. *Se félicite* de l'offre de la Suède de continuer à diriger les travaux de l'Équipe spéciale.

-----